



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

**Arrêté n°249/2018/DDT du 12 JUIN 2018
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 03 mai 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mai au 31 mai 2018 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 2 : Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1^{er} au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à Monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers détruits en utilisant le formulaire figurant en annexe 3.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Épinal, le 12 JUIN 2018

Le préfet


Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**Liste des communes du département des Vosges
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible
(pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019)**

ARCHES	HENNEZEL
BADMENIL AUX BOIS	LEMMECOURT
BEAUFREMONT	MENIL DE SENONES
BELRUPT	MONT (LE)
BOIS DE CHAMP	MOYENMOUTIER
BOURGONCE (LA)	PETITE RAON (LA)
CHAMAGNE	PUID (LE)
CHARMES	RAON L'ETAPE
CHERMISEY	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE
DENIPAIRE	SAINT DIE DES VOSGES
DINOZE	SAINT REMY
DOMBASLE DEVANT DARNEY	SAULCY (LE)
EPINAL	SAULCY SUR MEURTHE
ESCLES	SENONES
ESSEGNEY	SENONGES
ETIVAL CLAIREFONTAINE	TAINTRUX
GENDREVILLE	VIEUX MOULIN
HADIGNY LES VERRIERES	VIOMENIL
HADOL	

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier postal ou électronique
à la direction départementale des territoires des Vosges
Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Renseignements par tél. : 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 12 28 ou 03 29 69 13 02

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à :

N° téléphone :

Adresse mail :

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire
(rayer les mentions inutiles)

NB : Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Sur la commune de	Numéro (s) d'ilot(s) déclaré(s) à la PAC OU numéro de parcelle(s) cadastrale(s)	Pour une Surface	Nature de(s) culture(s)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°249/2018/DDT classant le sanglier nuisible.

A le

Signature :

**RELEVÉ DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER
pour l'année 2019**

À adresser par courrier postal ou électronique
à la direction départementale des territoires des Vosges
Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Epinal Cedex
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

**À retourner OBLIGATOIREMENT à la DDT à l'adresse ci-dessus
au plus tard le 15 avril**

**Le relevé doit être complété uniquement par le détenteur de l'autorisation de
destruction à tir**

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Adresse

.....

.....

Arrêté préfectoral n°249/2018/DDT

Espèces	Périodes destruction	Communes	Nombre prélevé	Observations (état sanitaire ...)
SANGLIER				

Fait à :, le.....

(signature)